

Objet : HORLOGES ASTRONOMIQUES – Attribution d'une aide financière du SEY à la commune de MENERVILLE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-31 du Comité en date du 6 octobre 2022 relative à l'attribution d'un soutien financier du SEY en matière d'éclairage public (horloges astronomiques) aux collectivités présentes sur son territoire ;

Vu la délibération n°2023-08 du Comité en date du 14 février 2023 relative à la reconduction du soutien financier du SEY en matière d'éclairage public (horloges astronomiques) pour 2023 ;

Vu la délibération n°2024-11 du Comité en date du 12 février 2024 relative à la reconduction du soutien financier du SEY en matière d'éclairage public (horloges astronomiques) pour 2024 ;

Considérant la facture FCT2024-42 de l'entreprise M2E78 en date du 23 mars 2024 relative au remplacement d'une horloge existante par une horloge astronomique pour un prix unitaire de 347 € HT ;

Considérant que le montant des aides publiques ne peut être porté à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable ;

Considérant que le soutien financier versé par le SEY est de 80 % du coût HT de fourniture et pose par horloge selon facturation, dans la limite d'un montant de 400 € HT par unité, soit une subvention maximale de 320 € par horloge fournie et posée, et pour un nombre d'horloges défini selon la strate de population de la collectivité ;

Considérant que le soutien financier est versé une seule fois à l'issue des travaux sur la base des factures acquittées par la collectivité ayant la compétence éclairage public ;

Considérant les crédits inscrits au Budget Primitif au compte 2041482 « Subvention d'équipement versée aux communes (bâtiments et installations) » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le SEY attribue un soutien financier de 277,60 € (deux-cent-soixante-dix-sept euros et soixante centimes) à la commune de MENERVILLE pour les travaux de fourniture, la pose et le raccordement de quatre horloges astronomiques.

ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Comité du SEY lors d'une prochaine séance.

ARTICLE 3 : Le Directeur du SEY et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Comptable de la collectivité.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 2 avril 2024


Laurent RICHARD
Président
Maire de Maule
Vice-Président du Conseil départemental


SYNDICAT D'ENERGIE
DES YVELINES
6, rue des Artisans
Espace «La Bonde»
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Tél. : 01 30 68 64 10 - Fax : 01 34 81 14 88
e-mail : accueil@sey78.fr